



Liberté + Égalité + Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

Ville de Louvigné-de-Bais

Déviation RD 777

Arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire complémentaire

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Département d'Ille-et-Vilaine, lors de sa séance du 27 avril 2020, autorisant le Président à solliciter l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire ;

VU le plan parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU l'état parcellaire ;

VU la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, du 10 juin 2020, sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le projet susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – **Objet et calendrier**

A la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, il sera procédé à une enquête parcellaire complémentaire dans le cadre du projet de déviation de la RD 777 à Louvigné-de-Bais en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à ce projet.

Cette enquête se déroulera sur le territoire de la commune de Louvigné-de-Bais pendant 17 jours consécutifs, du lundi 07 septembre au mercredi 23 septembre 2020 inclus, dans les formes déterminées par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

Article 2 – Nomination du commissaire enquêtrice

Monsieur Michel QUERE, conseiller en agriculture biologique, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 – Siège et permanence de l'enquête

Monsieur Michel QUERE siégera à :

Mairie de Louvigné-de-Bais
6, place de la Mairie – 35680 LOUVIGNE DE BAIS
(lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h30 à 12h00
mercredi : 8h30 à 12h00 / 14h00 à 16h00 et les 2ème et 4ème samedi : 09h00 à 11h00)

où toutes les observations pourront lui être adressées par écrit.

Il recevra en personne les observations du public, les :

- ⇒ **lundi 07 septembre 2020 – de 10 h à 12 h,**
- ⇒ **vendredi 18 septembre 2020 – de 10 h à 12 h,**
- ⇒ **mercredi 23 septembre 2020 – de 14 h à 16 h.**

Article 4 – Consultation du dossier

Les pièces du dossier comprenant le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront déposés à la mairie de Louvigné-de-Bais, pendant le délai fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, et consigner éventuellement sur le registre ses observations sur les limites des biens à exproprier ou les adresser impérativement avant la clôture de l'enquête, par écrit, au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Notification individuelle du dépôt à la mairie du dossier relatif à l'enquête parcellaire sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas d'usufruit, la notification doit être faite à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Ces notifications seront faites à la diligence du Département d'Ille-et-Vilaine avant le samedi 29 août 2020 (date limite de réception de l'envoi recommandé).

Article 5 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.131.5 du Code d'expropriation pour cause d'utilité publique, un avis relatif à l'ouverture de l'enquête sera publié par voie d'affiches (en plusieurs lieux : à la mairie, dans les lieux fréquentés par le public, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique) et éventuellement par tous autres procédés huit jours au moins avant le début de l'enquête soit le samedi 29 août 2020 au plus tard et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par le maire de Louvigné-de-Bais.

L'avis d'ouverture d'enquête sera, en outre, publié en caractères apparents, avant le début de l'enquête, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département.

La publication de l'avis d'ouverture d'enquête est faite notamment en vue de l'application des articles suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui stipulent :

« Article L.311-1

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Article L.311-2

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article L.311-3

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à l'indemnité. »

Article 6 – Clôture de l'enquête

Le commissaire enquêteur examinera les observations éventuelles des propriétaires concernés et entendra toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération.

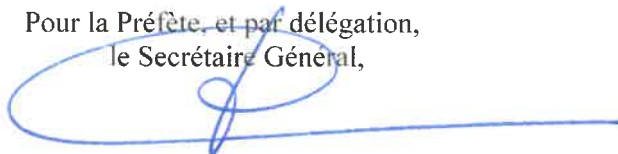
Le commissaire enquêteur transmettra, dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier complet avec le rapport et les conclusions motivées à la préfète d'Ille-et-Vilaine – Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Louvigné-de-Bais et le président du Département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RENNES, le **22 JUIN 2020**

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

